

Arrêt

n° 291 471 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. JASPAERT
Koning Albert I laan 40/00.01
8200 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. JASPAERT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le X à Surya, un village du gouvernorat de Dohuk, non loin de la ville de Batifa. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2021, l'armée turque se rapproche de votre village à la recherche des membres du PKK. Vous pouvez voir et entendre les bombardements, ainsi que des coups de feu échangés entre les forces de l'armée turque et les soldats du PKK. Durant cette période, vous habitez à Batifa et Surya, notamment

parce que vous dépendez du village pour vos revenus. Un jour du mois de janvier 2021, votre frère est enlevé sur le chemin entre Batifa et Surya. Il disparaît pendant quelques jours, puis vous êtes contacté par des gens dont vous ignorez dans un premier temps l'identité. Ils vous informent que votre frère a été enlevé par le PKK et que si vous souhaitez le revoir, vous devez vous présenter au village. Vous exécutez la demande de la personne que vous avez eu au téléphone, car vous craignez pour votre frère et ses enfants.

Arrivé au village, deux personnes s'approchent de vous et vous bandent les yeux. Ils vous font embarquer dans un véhicule, et vous vous retrouvez dans un endroit où vous pouvez brièvement discuter avec votre frère. Les membres du PKK attendent de vous que vous les renseigniez sur le checkpoint militaire non loin de Surya, ils cherchent précisément à savoir combien de Peshmergas sont présents dans ce poste militaire.

Vous acceptez et vous vous rendez au checkpoint. Après une brève discussion avec les hommes tenant le poste, vous êtes renvoyé de là où vous venez car il n'est pas possible de continuer sur cette route selon les soldats. Vous retournez au village et après avoir été de nouveau amené dans ce lieu inconnu, vous informez faussement les hommes du PKK sur le nombre de Peshmergas présents dans le checkpoint. Vous êtes relâché et informé que votre frère sera bientôt libéré. Il vous rejoint deux jours plus tard, légèrement blessé mais tout de même en bonne santé.

Votre famille décide alors de quitter Surya et de rester définitivement à Batifa. Là-bas, vous louez une maison avec votre famille mais êtes incapable de trouver du travail. Vous vous rendez même à Zakho dans l'espoir de trouver un emploi, mais vos tentatives restent vaines.

Vous décidez alors de quitter l'Irak contre l'avis de votre maman qui souhaite que vous restiez en Irak. Vous quittez l'Irak le 21 avril 2021. Le 17 mai 2021, vous arrivez en Bulgarie en passant par la Turquie.

Le 25 mai, vous êtes emprisonné par les autorités bulgares pour séjour illégal et êtes libéré le 27 juillet 2021, après avoir formulé une demande de protection internationale. Vous quittez ensuite la Bulgarie vers la Roumanie, avant de vous rendre en Autriche puis en Allemagne. Les autorités allemandes vous renvoient vers l'Autriche, mais vous parvenez à vous rendre en Belgique par la suite. Vous arrivez sur le territoire belge le 4 octobre 2021 et formulez votre demande de protection internationale le 12 octobre.

Pour appuyer vos propos, vous déposez les documents suivants : (1) une copie de votre certificat de naissance, (2) une copie de la première page de votre passeport, (3) des vidéos démontrant le conflit autour de votre village et ses conséquences et (4) des photos de votre famille et de votre maison au village.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le conflit entre le PKK et les forces armées turques autour du village de Surya ainsi que l'enlèvement de votre frère et le chantage effectué par le PKK suite à cet enlèvement. Vous invoquez également de la discrimination en raison de votre œil.

Premièrement, le CGRA aimerait souligner le caractère peu crédible de vos affirmations concernant votre incapacité à retourner dans votre village de Surya. En effet, vous affirmez que la situation est trop dangereuse que pour y retourner et que la situation économique y est mauvaise (NEP, p.12). Notons

premièrement que cela n'a pas empêché votre famille, y compris les enfants de votre frère, d'y retourner et de prendre des photos sur lesquelles la famille a l'air relativement heureuse (voir la farde "Documents", doc.4). Il paraît peu crédible qu'ils y soient retournés ainsi si la situation était aussi déplorable que vous l'affirmez, d'autant plus que selon vos dires, votre famille avait déjà été victime des exactions du PKK et qu'elle connaissait parfaitement les risques.

Par ailleurs, notons que ce village est une attraction touristique. Comme vous l'avez déclaré durant votre entretien (NEP, p.4), Surya est une destination touristique et cela crée forcément des mouvements de personnes et d'argent. Cette destination a l'air plutôt appréciée des touristes puisqu'elle dispose d'une note plutôt bonne sur Google Reviews et seulement une évaluation fait référence aux bombardements turcs sur les 37 avis que compte cette destination (disponible à l'adresse suivante <https://www.google.com/maps/place/%D9%85%D9%86%D8%AA%D8%B2%D9%87+%D8%B5%D9%88%D8%B1%D9%8A%D8%A7+%D8%A8%D8%A7%D8%B7%D9%88%D9%81%D8%A9%E2%80%AD/@37.2201505,43.149611,12.04z/data=!4m5!3m4!1s0x4008d743ebbbbed33:0x1fd6a0f0cff6d6d5!8m2!3d37.2257359!4d43.072466>).

Remarquons également que dans son dernier rapport sur la situation sécuritaire irakienne, l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile constate que les civils sont extrêmement peu nombreux à être pris à partie par le conflit et que la grande majorité des incidents sécuritaires ont lieu entre forces combattantes dans le sub-district d'Amedi et non celui de Zakho, dans lequel votre village se trouve (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Security Situation », 2022, p.208-210).

En raison de ces différents constats, il semblerait que la situation sécuritaire soit acceptable et que les opportunités économiques soient établies en cas de retour au village de Surya.

Il est aussi important de revenir sur le peu de crédibilité dont font preuve vos affirmations selon lesquelles votre frère aurait été enlevé puis libéré par le PKK. En effet, il est premièrement nécessaire de souligner que lors de votre passage à l'OE, vous n'avez à aucun moment fait référence à cet événement. Vous n'avez pas été confronté à cela durant votre entretien personnel en raison du fait que ce constat n'a pu être dressé que suite à l'entretien. Cependant, compte tenu des actes que vous avez dû entreprendre pour négocier la libération de votre frère, cet élément devrait occuper une place centrale dans votre récit (NEP, p.8-9). Or, à l'OE, vous vous limitez à une description assez générale de la situation. Il paraît également peu crédible que vous n'ayez pas eu l'occasion de vous exprimer à ce sujet car vous avez déclaré au début de votre entretien au CGRA que votre passage à l'OE s'était bien déroulé (NEP, p.2). De plus, il est particulièrement incohérent que le PKK ait décidé de libérer votre frère puisque vous avez menti sur le nombre de soldats présents dans le poste militaire et que, selon vos propres dires, ils ne vous auraient pas cru (NEP, p.10). D'autant plus qu'ils auraient pu assez aisément envoyer une autre personne pour vérifier vos affirmations. Sur base de ces éléments, la libération de votre frère semble irréaliste et non crédible. Enfin, il est important de revenir sur un constat précédemment établi selon lequel les civils ne sont que très peu pris à parti par le conflit (voir documentation CGRA, doc.1, ref. Supra, p.208-210). En raison de ces différents constats, le CGRA ne peut considérer l'enlèvement de votre frère comme crédible.

Notons également que la discrimination dont vous affirmez avoir été victime ne semble pas crédible, premièrement car vous avez pu durant votre vie suivre une éducation jusque dans le secondaire supérieur et que la raison pour laquelle vous avez dû arrêter n'est pas liée à votre condition mais bien à celle de votre père qui, à l'époque, est tombé malade (NEP, p.3 et 5). Or, en Irak, nombreux sont ceux qui ont dû abandonner l'école en raison d'une forte discrimination due à un handicap sévère ainsi qu'un manque de mesures adaptées à leurs besoins (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – Targeting of Individuals », 2019, p.173). Vous avez également eu l'occasion de travailler dans la ville de Batifa sans problème particulier pendant 2 ans jusqu'à ce que vous retourniez à Surya (NEP, p.5 et 11). Or, si votre situation était aussi mauvaise que vous l'affirmez, il paraît peu crédible que des clients se soient présentés dans le salon de coiffure et que vous ayez pu tenir cette activité pendant autant de temps. En effet, la discrimination des personnes avec des handicaps en Irak est grave au point que ces personnes sont marginalisées et reléguées à une vie dans l'ombre (voir documentation CGRA, doc.2, réf. Supra, p.174). Vous sembliez par ailleurs assez bien entouré au pays puisque vous avez réussi à emprunter de l'argent à différents amis et d'autres membres de la famille pour rassembler un total de 10 000 euros afin de financer votre voyage (NEP, p.8), ce qui est une somme extrêmement importante en Irak (approximativement 14 884 228,51 dinars irakiens). Il est par conséquent raisonnable d'affirmer que la discrimination dont vous estimez être victime n'est pas crédible.

Concernant votre attestation de naissance et la première page de votre passeport, notons que ces documents servent à appuyer des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, c'est-à-dire votre nationalité, votre identité et votre origine. Concernant les vidéos des bombardements et des résultats des combats, le CGRA ne peut leur donner une valeur probante suffisante permettant de renverser les constatations faites précédemment, dans la mesure où leur existence ne permet pas de prouver que vous courez un risque en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021** , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires

conventionnels, l'Irak mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Batifa ou Surya. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *juncto le devoir de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration* ».

3.2. Après un exposé théorique sur les conditions de reconnaissance d'une protection internationale, la charge de la preuve (en ce compris le bénéfice du doute), la prise en considération de circonstances personnelles au demandeur d'asile dans le cadre de la protection subsidiaire et le devoir de motivation, le requérant estime que la décision de refus « *est manifestement injuste et en plus négligente* ».

Il estime que la décision n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne ses problèmes et ceux de son frère avec le PKK.

Il rappelle qu'il a déclaré qu'il n'a pas pu tout dire à l'Office des étrangers. Il reproche au CGRA d'avoir violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne lui ayant pas donné la possibilité de répliquer à une incohérence entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles lors de son entretien personnel.

Il dit avoir présenté un « *ordre de la part du PKK* ».

Il rappelle qu'il souffre d'un handicap physique et qu'ainsi, il ne pouvait pas trouver d'emploi. Il se réfère au rapport *Country Guidance* de l'EUA qui fait état d'isolation des personnes handicapées.

Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, il estime que la situation dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) est encore instable et dangereuse. Il se réfère à un rapport d'*Human Rights Watch* (HRW) qui fait état d'arrestations de manifestants et à un appel du parti d'opposition « *The New Generation* » de manifester.

Il explique que sa famille ne s'est pas installée à Surya, mais y est retourné que temporairement.

Il estime que la conclusion du Commissaire général selon laquelle la situation dans la région d'origine du requérant est stable est contredite par les rapports internationaux auxquels il se réfère. Il cite un article de presse de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (UNAMI) qui condamne de récentes attaques à Duhok. Sur base de différents articles de presse et de rapports d'organisations internationales, il rappelle qu'il y a eu des attaques de la Turquie contre la RAK. Il cite encore des extraits du rapport du 26 juin 2022 d'*U.S. Department of State* et du rapport d'EUA indiquant qu'il y a eu des victimes civiles dans le district de Zakho.

Enfin, il rappelle la recommandation d'EASO selon laquelle, au vu du niveau élevé de violence arbitraire, un niveau inférieur d'éléments individuels serait requis pour obtenir la protection subsidiaire. Il rappelle, à cet égard, qu'il souffre d'un handicap et reproche au Commissaire général de n'avoir examiné la situation que jusqu'en mai 2022, alors que des attaques ont eu lieu après cette date.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de « [lui] *accorder [la] qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* », « *subsidiairement, [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire* » ou « *subsidiairement, d'au moins annuler la décision contestée et de renvoyer le présent dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en vue d'un examen individuel approfondi* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. Annexe 26 dans le chef du requérant;

4. Notes de l'entretien personnel en date du 19.07.2022 (13 pages);

5. EUA, *Country Guidance: Iraq*, par https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-06/2022_06_Country_Guidance_Iraq.pdf;

6. HRW, Kurdistan Region of Iraq: Arrests to Deter Protest: Protesters, Journalists, Parliament Members Targeted, 28 août 2022 par <https://www.hrw.org/news/2022/08/28/kurdistan-region-iraq-arrests-deter-protest>;
7. UN, UN mission in Iraq condemns attack in Duhok which left 8 dead, 20 juillet 2022, par <https://news.un.org/en/story/2022/07/1122922>;
8. BBC NEWS, Iraq accuses Turkey of attack that killed nine in Kurdistan, 21 juillet 2022, par <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-62246911>;
9. France24, Iraqi PM slams Turkey after Kurdistan strike kills 9 civilians, 20 juillet 2022, par <https://www.france24.com/en/middle-east/20220720-iraqi-pm-slams-turkey-after-kurdistan-strike-kills-9-civilians>;
10. AL-MONITOR, Iraqi Kurdistan hit by multiple missile attacks as threats rise, 4 mai 2022, par <https://www.al-monitor.com/originals/2022/05/iraqi-kurdistan-hit-multiple-missile-attacks-threats-rise>;
11. US Department of State, Attacks on Iraqi Kurdistan Region, 26 juin 2022, par <https://www.state.gov/attacks-on-iraqi-kurdistan-region/>. »

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 26 mai 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante et dans le camp Bachi Kendal, ainsi que sur les possibilités de mobilité* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par « note d'audience » du 7 juin 2023, la partie requérante répond à la fois à cette ordonnance en déposant la « *Country policy and information note : security situation, Iraq, november 2022* » et transmet des éléments nouveaux présentés comme suit :

« [...] »

2. A) *Mandat d'arrêt*

B) *Traduction en néerlandais*

C) *Traduction en français* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par note complémentaire du 22 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 :

- https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_1.pdf

Elle signale également qu'elle ne trouve pas de mise à jour du COI Report de l'EASO « Iraq Internal mobility » du 5 février 2019.

4.5. Par note complémentaire du 28 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a déposé l'original du mandat d'arrêt susmentionné.

4.6. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond soit au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoque le conflit entre le PKK et les forces armées turques autour du village Surya ainsi que l'enlèvement de son frère et le chantage effectué par le PKK suite à cet enlèvement. Il invoque également de la discrimination en raison de son œil.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des affirmations du requérant quant à son incapacité de retourner dans son village de Surya, quant aux problèmes que lui et son frère auraient rencontrés avec le PKK et quant aux discriminations dont il aurait fait l'objet en Irak en raison de son œil.

6.4. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée :

- en ce qui concerne le conflit entre le PKK et les forces armées turques autour du village de Surya, le Conseil rappelle que le seul fait d'invoquer une situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Il faut, en outre, que la crainte soit liée à l'un des cinq critères de rattachement de la Convention de Genève. Le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant n'examine la situation sécuritaire dans sa région d'origine que dans le cadre de son argumentation relative à l'octroi du statut de protection subsidiaire. À défaut de rattachement de cette crainte à l'un des cinq critères susmentionnés, le Conseil en fera de même ;
- en ce qui concerne les problèmes allégués avec le PKK, le Conseil constate que le requérant n'a pas mentionné cette crainte lors de son interview à l'Office des étrangers. S'il ressort certes du questionnaire CGRA que le requérant a été invité à expliquer « *brièvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter en détail tous les faits ou éléments* », le formulaire insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* ». Or, il ressort des déclarations du requérant qu'il a uniquement mentionné la situation générale dans sa région d'origine et qu'il a répondu par la négative à la question s'il a rencontré d'autres problèmes. Dans sa requête, le requérant rappelle qu'il a dit lors de son entretien personnel qu'il n'a pas pu tout dire à l'Office des étrangers. À la question de savoir s'il a pu dire pourquoi il a quitté l'Irak, il a cependant répondu « oui » (NEP, p. 3). Le fait que le requérant n'a ni mentionné ses prétendus problèmes avec le PKK lors de son interview à l'Office des étrangers ni en début d'entretien personnel au CGRA affaiblit d'emblée la crédibilité de ces allégations.

Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait*

des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant au fait qu'il a omis de parler de ses problèmes avec le PKK lors de son interview à l'Office des étrangers, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité et le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

En ce qui concerne les autres incohérences soulevées par le Commissaire général, le requérant reproche à la partie défenderesse un manque de motivation. Quant au fond, le requérant se limite toutefois à renvoyer à un « ordre du PKK » qui ne figure pas au dossier. Il ne fournit aucune autre explication quant à ces incohérences. Celles-ci contribuent donc au constat que sa crainte à l'égard du PKK n'est pas établie.

- en ce qui concerne les discriminations dont le requérant affirme avoir été victime, si le Conseil ne remet en cause ni le léger handicap du requérant ni les informations générales sur l'isolement des personnes handicapées et les discriminations qu'elles subissent en Irak, il n'est nullement convaincu par le fait que le requérant ait subi, du fait de son handicap, des discriminations d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il a fréquenté une école qu'il a, non pas – comme d'autres personnes handicapées (dossier administratif, farde bleue, pièce 2) – dû quitter en raison de son handicap, mais en raison de problèmes de santé de son père (NEP, p. 3 et 5), qu'il a pu travailler pendant deux ans dans un salon de coiffure à Batifa sans rencontrer des problèmes particuliers (NEP, p. 5 et 11) et qu'il a pu, grâce à un réseau d'amis et de membres de la famille, rassembler une somme importante d'argent pour quitter l'Irak (NEP, p. 8). Le seul fait qu'il ait rencontré des problèmes pour trouver un nouvel emploi ne suffit pas pour renverser cette conclusion.

6.5. Par notes complémentaires du 7 juin 2023 et du 28 juin 2023, le requérant a déposé la copie et l'original d'un mandat d'arrêt et sa traduction. Le Conseil constate d'emblée la tardiveté du dépôt de ce document qui date pourtant de 2021. Il relève encore qu'il résulte du libellé et du contenu de ce document qu'il s'adresse aux autorités irakiennes compétentes (« *A tous les membres de l'ordre judiciaire et de la police, porteurs du présent mandat, [...]* ») et non pas au requérant. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Interrogé sur ce point précis à l'audience du 28 juin 2023, le requérant déclare que ce mandat d'arrêt (original) lui aurait été envoyé par les autorités irakiennes par courrier à son domicile en Irak. Il est invraisemblable que des autorités policières et judiciaires qui sont à la recherche d'une personne l'informent, du moins de cette manière (en lui envoyant l'original du mandat d'arrêt au lieu d'une convocation au poste de police p. ex.), des recherches à son encontre. Le Conseil rappelle également le contexte général de fraude documentaire et de corruption en Irak (dossier administratif, farde bleue, document n° 3).

Ce document est dès lors dépourvu de toute force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bienfondé des craintes qu'il allègue.

6.6. Concernant le bénéfice du doute que le requérant invoque en page 3 de sa requête, le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer celui-ci à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

- a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis ou pas suffisamment graves, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Duhok*

6.12. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.13. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.14. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EASO « *Country Guidance Note : Iraq* » de janvier 2021), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Duhok, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.15. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Duhok, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.16. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort du « *Country Guidance : Irak* » de juin 2022 auquel se réfère la partie requérante que Duhok est la province irakienne avec le plus haut nombre d'incidents sécuritaires et que dans le district de Zakho, dont est originaire le requérant, la violence aveugle atteint un niveau élevé, de sorte qu'un niveau inférieur d'éléments individuels est requis pour démontrer qu'un civil qui serait renvoyé dans cette région de l'Irak encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980

(https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-01/2022_Country_Guidance_Iraq_EN.pdf, pp. 190-192).

6.17. À l'audience du 28 juin 2023, le Conseil a pu se convaincre de l'existence du handicap du requérant, visible par un strabisme au niveau de son œil gauche. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant déclare avoir subi de ce fait des discriminations lors de sa recherche d'un nouvel emploi (NEP, p. 11).

Le requérant présente donc une situation personnelle particulière l'exposant, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET